



STATUTS

2022

COMITE DU CŒUR

Association d'entraide
des auteurs et compositeurs membres
de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs
de musique (Sacem)

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE
DES AUTEURS ET COMPOSITEURS MEMBRES
DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS
DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.)**

COMITE DU CŒUR

Association reconnue d'utilité publique par décret du 11 août 1953

Président Fondateur : Albert WILLEMETZ

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'association dite ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS MEMBRES DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.) - "COMITE DU COEUR"-, fondée en 1951, reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel du 11 août 1953, a pour but de venir en aide aux auteurs et compositeurs de musique que les rigueurs de la vie mettent en état d'infériorité, et d'entretenir entre ses membres des relations de solidarité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Neuilly-sur-Seine (92200).

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont : établissements pour Auteurs et Compositeurs âgés, malades ou impécunieux, distribution de secours, assistance, soutien et aide, sous quelque forme que ce soit, à toutes les infortunes des Auteurs et Compositeurs ou de leur conjoint survivant ainsi qu'à tout organisme à but non lucratif et à vocation sociale et musicale, organisation de fêtes, galas, bals et tous spectacles au profit de l'Association.

Article 3

L'association se compose de membres participants et d'honneur.

- a) Sont admis comme membres participants, les auteurs ou compositeurs membres de la S.A.C.E.M. qui :
- ont perçu de la S.A.C.E.M., au cours des trois années civiles précédant leur demande d'adhésion, un montant de redevances de droits d'auteur au moins égal au seuil fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'Association,
 - sont agréés par le Conseil d'administration de l'Association.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs ou compositeurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Les héritiers d'un membre participant décédé peuvent également être admis comme membres participants.

La cotisation annuelle due par le membre participant est d'un montant égal à 0,50 % du montant des redevances de droits d'auteur qu'il a perçu de la S.A.C.E.M. au cours de l'année civile précédant l'appel à cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle peut être relevé par décision de l'Assemblée générale, jusqu'à un maximum du triple de celui prévu ci-dessus.

- b) Sont admis comme membres d'honneur, les membres participants rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association qui sont agréés par son Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation. Ils assistent aux assemblées de l'association et disposent comme les membres participants d'une voix.

- c) Le Conseil d'administration a la faculté d'admettre en son sein une personnalité détenant une expertise en relation avec les missions du Comité du Cœur. Cet expert assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1°) la démission présentée par écrit ;
- 2°) le décès ;
- 3°) la perte de la qualité de Membre de la S.A.C.E.M. pour ce qui concerne les membres participants ;
- 4°) le défaut de paiement de la cotisation prévue à l'article 3 a) des statuts, pendant trois années successives constaté par le Conseil d'administration ;
- 5°) l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif devant l'Assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses moyens de défense devant l'organe compétent pour statuer. En cette occasion, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Un mois au moins avant la date de chacune des réunions prévues au paragraphe précédent, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette

convocation comporte l'énoncé précis des faits reprochés, des pièces y afférentes ainsi que de la sanction applicable. Pendant ce délai, l'intéressé, assisté ou représenté, peut consulter son dossier au siège de l'association. La décision prise par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, est, dans un délai de 8 jours, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres, élus au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres participants dont se compose cette Assemblée.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement, par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'administration élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut conférer, après accord de l'intéressé, le titre de Président d'Honneur à un Membre ayant effectivement exercé la fonction de Président du Conseil d'administration du Comité du Cœur et ayant, en cette qualité, rendu des services éminents à l'association. Les Présidents d'honneur sont inéligibles au Conseil d'administration. Ils assistent de droit à ses réunions avec voix consultative.

Article 6

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande, adressée à ce dernier, du quart de ses membres ou du quart des membres participants.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger qu'en présence, au moins, du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle de son (sa) Président(e) est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en présence physique de ses membres. Toutefois le (la) Président(e) du Conseil d'administration ou le (la) Délégué(e) général(e) peuvent décider :

- d'organiser ces réunions, ou
- de permettre aux membres empêchés de se déplacer, de participer à la séance

par audioconférence et/ou visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance du Conseil d'administration ainsi que la confidentialité des débats.

Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu procès-verbal des séances qui doit indiquer quels membres du Conseil participent à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) ou l'un des Vice-président(e)s et le (la) Secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre conservé au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son (sa) Président(e). Cette obligation s'applique également aux membres des Commissions et/ou groupes institué(e)s au sein du Comité du cœur.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ou auxquelles ils ont été élus.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Les personnes non membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande, adressée à ce dernier, du quart au moins des membres participants.

L'Assemblée générale se tient en présence physique de ses membres. Toutefois le (la) Président(e) du Conseil d'administration ou le (la) Délégué(e) général(e) peuvent décider – sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice **ou** d'un dixième des membres de l'Association - :

- d'organiser la réunion, ou
- de permettre aux membres empêchés de se déplacer, de participer à la séance

par audioconférence et/ou visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à l'Assemblée générale ainsi que la confidentialité des débats.

Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est reproduit dans la convocation adressée aux membres au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Conseil d'administration dans les conditions matérielles proposées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée qui doit indiquer quels membres participent à la séance par audioconférence et/ou visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) ou l'un des Vice-président(e)s et le (la) Secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre conservé au siège de l'association.

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres tels que définis à l'article 3 des statuts. Chaque membre dispose d'une voix et nul ne peut se faire représenter par mandataire. L'Assemblée vote à main levée, à la majorité des suffrages dont disposent les membres présents, sous réserve des stipulations de l'article 5 des présents statuts afférentes à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée générale, aux membres de l'association qui en auront fait la demande. Dans le même délai, ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association, où ils peuvent en prendre connaissance ou en obtenir copie.

Les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à disposition des membres par le Conseil d'administration.

Article 9

Le (la) Président(e) du bureau du Conseil d'administration est le représentant légal de l'association.

A l'égard des tiers, il (elle) représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le (la) Président(e) et réglées par le (la) Trésorier(e).

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'administration nomme le (la) Délégué(e) général(e) de l'Association. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du (de la) Président(e). Dans ce cadre, il (elle) assure le fonctionnement de l'Association.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Occasionnellement et pour une durée ne pouvant excéder deux mois, le Trésorier peut déléguer à toute personne agréée par le Conseil d'administration, le pouvoir de régler les dépenses de l'association.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

Les dons et legs consentis au profit de l'association sont librement acceptés par délibération du Conseil d'administration. Ils prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux opérations portant sur les droits réels immobiliers, les emprunts, l'aliénation ou le emploi des biens mobiliers dépendant de la dotation ou du fonds de réserve, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des établissements peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale et notifiée au Préfet du Siège social de l'Association au plus tard dans les trois mois suivant la réunion de l'Assemblée.

Ces établissements ont pour but d'accueillir les auteurs et compositeurs âgés, malades ou impécunieux ainsi que tout organisme à but non lucratif et à vocation sociale et musicale.

Ces établissements seront gérés par un Directeur nommé par le Conseil d'administration.

Les comptes de ces établissements seront soumis, pour approbation, à l'Assemblée générale.

Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète, est égal au montant mensuel du SMIC à la date d'exigibilité de la rétribution.

III. DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 305 euros placée conformément aux stipulations de l'article 14 des présents statuts ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités acceptées par l'association ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 des présents statuts ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4°) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice par le Conseil d'administration ;
- 5°) du produit des libéralités acceptées par l'association ;
- 6°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7°) du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Siège social de l'Association, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Culture et de la Communication, des fonds provenant de toutes les subventions visées à l'article 15-3° des présents statuts qui ont été accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres participants de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification devront, pour être portées à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale, avoir été communiquées au (à la) Président(e) du Conseil d'administration au moins un mois avant la réunion de ladite Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins, le quart des membres participants de l'association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres participants présents.

En toutes hypothèses, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

L'Assemblée générale, spécialement convoquée à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association, ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié plus un des membres participants, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres participants présents.

En toutes hypothèses, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres participants présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation donnée par le Ministre de l'Intérieur ou sur son rapport.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le (la) Président(e) devra faire connaître au Préfet du Siège social de l'Association tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, au plus tard dans les trois mois suivant la date de la décision correspondante ou de la décision d'approbation visée à l'article 20 des présents statuts.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du Siège social de l'Association, à eux-mêmes ou leurs délégués.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des établissements visés à l'article 12 des présents statuts- sont adressés chaque année au Préfet du Siège social de l'Association, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Culture et de la Communication ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le cas échéant, le règlement intérieur de l'association est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale afférentes audit règlement sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation donnée par le Ministre de l'Intérieur ou sur son rapport.

TABLE DES MATIERES

Pages

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	1
II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
III. DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES.....	6
IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	8
V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	9

